



**AUTORISATION DE COMMUNIQUER DES
RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX ET PSYCHOSOCIAUX
CONCERNANT UNE PERSONNE DÉCÉDÉE**

Renseignements sur la personne décédée

N° de dossier : _____

Nom et prénom : _____

Date de naissance : _____

Veillez remplir toutes les informations demandées afin d'éviter des délais supplémentaires.

Je, soussigné (e) :

Nom et prénom : _____

Adresse complète : _____

No civique, nom de la rue, ville, code postal

Téléphone : _____ Courriel : _____

En ma qualité de : _____

Vous devez préciser à quel titre vous faites la demande (Veillez vous référer à la page suivante)

Autorise l'établissement : CISSS de Laval – Service des archives médicales

- Hôpital de la Cité-de-la-Santé CLSC CHSLD : _____
 Centre de services ambulatoires de Laval Hôpital juif de réadaptation Centre jeunesse CRDI-TSA

À faire parvenir à : _____

Nom et prénom

Adresse complète : _____

No civique, nom de la rue, ville, code postal

Téléphone : _____ Courriel : _____

Mode de transmission (Le mode de transmission par courriel est préconisé) : Courriel Par la poste En personne
 Clé USB Papier

Les renseignements suivants (soins et services reçus): _____

Pour la période suivante (Mois et/ou année): _____

Pour quel motif vous demandez accès.

Expliquer clairement et de manière détaillée la raison pour laquelle les informations sont nécessaires à l'exercice de vos droits et obligations en fonction du titre selon lequel vous faites la demande. (Pour identifier votre titre, voir au verso)

Pour que votre demande soit conforme, vous devez y joindre les documents énumérés à la page suivante selon votre titre

Signature de la personne autorisée

Date (AAAA-MM-JJ)

**Vous devez nous transmettre votre formulaire dûment rempli à l'adresse courriel : acces.dossier.ciSSLav@ssss.gouv.qc.ca **

**AUTORISATION DE COMMUNIQUER DES
RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX ET PSYCHOSOCIAUX
CONCERNANT UNE PERSONNE DÉCÉDÉE**

Renseignements sur la personne décédée

Numéro de dossier : _____

Nom et prénom : _____

Date de naissance : _____

Documents à joindre à votre demande

Pour tout type de demande d'accès :

Si l'usager n'est pas décédé au CISSS de Laval, vous devez nous fournir son certificat de décès

Si vous faites la demande à titre d'héritier, légataire particulier, représentant légal ou liquidateur de la succession

Seules les informations nécessaires à vos droits et obligations pourront vous être communiquées.

- Testament complet*
- Deux recherches testamentaires (Barreau du Québec et Chambre des notaires)

*Si testament olographe ou fait devant deux témoins : Preuve d'homologation

*Si aucun testament : Document prouvant le titre d'héritier

Si la demande est faite en prévision d'un recours judiciaire, vous devez nous fournir un document nous prouvant que des procédures judiciaires ont été entamées

Si vous faites la demande à titre de bénéficiaire d'une police d'assurance

- Police d'assurance mentionnant le nom du bénéficiaire
- Lettre de demande d'information provenant de la compagnie d'assurance

Si vous faites la demande à titre de conjoint, ascendants ou descendants

Seulement la cause de décès inscrite sur le bulletin de décès (SP-3) pourra vous être transmise.

Conjoint / Époux

- Preuve d'union civile
- Certificat de mariage
- Document prouvant la vie commune depuis plus d'un an (relevé d'impôts, facture d'Hydro-Québec, etc.)

Enfant ou parent

- Certificat de naissance prouvant la filiation

Si vous faites la demande à titre de personne liée par le sang

Seulement les informations nécessaires pour vérifier l'existence d'une maladie à caractère génétique pourront vous être transmis. Vous devez préciser quelle maladie génétique ou à caractère familial est concernée et joindre les documents suivants :

- Certificat de naissance prouvant la filiation
- Requête du médecin qui appuie la demande

Maladie recherchée : _____

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux

Droit d'accès

Article 27 :

L'héritier, le successible, le légataire particulier ou le liquidateur de la succession d'une personne décédée ou la personne désignée à titre de bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès par une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à l'exercice de ses droits et de ses obligations à ce titre. Il a également le droit de demander la rectification d'un tel renseignement s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi, à condition que cette rectification mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'héritier, de légataire particulier, de liquidateur de la succession ou de bénéficiaire.

Article 28 :

Le conjoint ou un proche parent d'une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement concernant cette personne et d'y avoir accès lorsque ce renseignement est susceptible de l'aider dans son processus de deuil, à moins que la personne décédée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8.

Article 29 :

Le conjoint, l'ascendant direct ou le descendant direct d'une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement relatif à la cause de son décès détenu par un organisme et d'y avoir accès, à moins que la personne décédée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.

Article 30 :

Les personnes liées génétiquement à une personne décédée ont le droit d'être informées de l'existence d'un renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à la vérification de l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial. Ce droit s'exerce même si la personne décédée avait refusé l'accès à un renseignement relatif à la cause de son décès en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.

Droit de refus

Article 8 :

Une personne peut refuser qu'un renseignement la concernant, qu'il soit présent ou à venir, soit accessible aux personnes suivantes à compter du moment où le renseignement est détenu par un organisme:

1° son conjoint ou un proche parent, si l'accès envisagé s'inscrit dans un processus de deuil;

2° son conjoint, son ascendant direct ou son descendant direct, s'il s'agit d'un renseignement relatif à la cause de son décès; [...].

Délai d'accès

Article 34 :

Le responsable de la protection des renseignements doit donner suite à une demande avec diligence et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de sa réception.

Référence :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-22.1>